

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI  
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE  
L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente  
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU  
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST  
MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 14 NOVEMBRE 2014

VOLUME 261

**CLAUDE MORIN et ODETTE GAGNON**  
**Sténographes officiels**

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS  
215, rue Saint-Jacques, Bureau 110  
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me SONIA LeBEL

INTERVENANTS :

Me SIMON LAROSE, Me MARIE-CLAUDE MICHON et Me  
BENOIT BOUCHER pour la Procureure générale du  
Québec

Me ALAIN TREMBLAY pour Québec solidaire

Me SARAH LIRETTE pour l'Union des municipalités du  
Québec

Me DENIS HOULE et Me ROXANE GALARNEAU pour  
l'Association des constructeurs de routes et grands  
travaux du Québec

Me PIERRE POULIN pour le Directeur des poursuites  
criminelles et pénales

---

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PRÉSENTATION DU BARREAU DU QUÉBEC	6
PRÉSENTATION PAR Me BENOIT BOUCHER	44
MOT DE CLÔTURE	50

---

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce quatorzième  
2 (14e) jour du mois de novembre,

3

4 (9:33:30)

5 PRÉLIMINAIRES

6

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Bonjour, Monsieur. Bonjour, Mesdames. Est-ce que  
9 les avocats peuvent s'identifier, je vous prie?

10 Me SONIA LeBEL :

11 Alors, bonne journée, Madame la Présidente,  
12 Monsieur le Commissaire. Sonia LeBel pour la  
13 Commission.

14 Me SIMON LAROSE :

15 Bonjour. Simon Larose pour la Procureure générale  
16 du Québec.

17 Me MARIE-CLAUDE MICHON :

18 Bonjour. Marie-Claude Michon pour la Procureure  
19 générale du Québec.

20 Me BENOIT BOUCHER :

21 Madame, Monsieur, Benoit Boucher pour la Procureure  
22 générale du Québec.

23 Me ALAIN TREMBLAY :

24 Bonjour. Alain Tremblay pour Québec solidaire.

25

1 Me SARAH LIRETTE :

2 Bonjour. Sarah Lirette pour l'Union des  
3 municipalités du Québec.

4 Me DENIS HOULE :

5 Bonjour, Madame, Monsieur. Denis Houle pour  
6 l'Association des constructeurs de routes et grands  
7 travaux du Québec.

8 Me ROXANE GALARNEAU :

9 Bonjour. Roxane Galarneau pour l'Association des  
10 constructeurs de routes et grands travaux du  
11 Québec.

12 Me PIERRE POULIN :

13 Et Pierre Poulin pour le Directeur des poursuites  
14 criminelles et pénales. Bonjour.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Allez-y.

17 Me BERNARD SYNNOTT :

18 Alors, bonjour. Je suis Bernard Synnott, bâtonnier  
19 du Québec.

20 Me JOSÉANE CHRÉTIEN :

21 Bonjour. Joséane Chrétien pour le Barreau du  
22 Québec.

23 Me SYLVIE CHAMPAGNE :

24 Bonjour. Sylvie Champagne pour le Barreau du  
25 Québec.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bonjour à tous les trois. On vous écoute.

3 PRÉSENTATION DU BARREAU DU QUÉBEC

4 Me BERNARD SYNNOTT :

5 Merci. Alors, Madame la Présidente, Monsieur le  
6 Commissaire, bonjour. Je suis très heureux de  
7 répondre à l'invitation de la Commission et de  
8 partager avec vous le mémoire du Barreau du Québec  
9 intitulé « Éthique, déontologie et démocratie ».

10 Rappelons qu'en deux mille onze (2011) le  
11 Barreau du Québec a réclamé avec vigueur les pleins  
12 pouvoirs pour la Commission en vertu de la Loi sur  
13 les commissions d'enquête, notre appel a été  
14 entendu. Le Barreau du Québec a demandé le statut  
15 d'intervenant et a ainsi suivi tous les travaux de  
16 la Commission par l'entremise de ses procureurs et  
17 des avocats de son contentieux.

18 Le mémoire que nous vous présentons  
19 aujourd'hui a été adopté par la plus haute instance  
20 de notre Ordre, soit le Conseil général du Barreau  
21 du Québec et, au préalable, le comité exécutif du  
22 Barreau du Québec, j'ai la chance de présider ces  
23 deux organes du Barreau.

24 Il est le fruit du travail de réflexions,  
25 de recherches, de partage et de rédactions d'un

1 groupe de membres du Barreau nommés par le comité  
2 exécutif en février deux mille quatorze (2014).

3 Le mandat de la Commission étant vaste,  
4 nous avons dû faire des choix dans nos sujets  
5 d'analyse. Nous avons choisi de nous attarder aux  
6 thèmes suivants : Un, le rôle du Barreau dans la  
7 lutte contre la collusion et la corruption, donc ce  
8 que nous pouvons faire dans le cadre de notre  
9 mission de protection du public de façon préventive  
10 et également coercitive. C'est le chapitre 2 du  
11 mémoire.

12 Les chapitres 4 et 5 maintenant,  
13 « L'éthique et la déontologie municipales »  
14 chapitre 4 et « La protection des dénonciateurs »  
15 chapitre 5.

16 Nous avons porté un regard plus large sur  
17 la prévention par la formation, mais également sur  
18 l'ensemble des acteurs élus, mais aussi citoyens  
19 qui peuvent contribuer au maintien de l'éthique et  
20 de nos valeurs démocratiques.

21 Nous avons aussi plus spécifiquement  
22 regardé le cadre légal de la gestion des appels  
23 d'offres et des contrats publics, c'est le chapitre  
24 3 du mémoire.

25 Nous croyons que les deux premiers volets,

1           soit la contribution des ordres et la prévention,  
2           en mobilisant et en sensibilisant tous les acteurs  
3           élus ou citoyens servira de filet de sécurité. Une  
4           saine gouvernance en matière de contrats publics  
5           viendra en resserrer les mailles.

6                        En terminant, nous avons porté un regard  
7           rigoureux sur la Loi sur les commissions d'enquête  
8           sachant que nous devons y recourir pour faire la  
9           lumière sur des situations d'intérêt public. Cette  
10          loi qui n'a pratiquement pas changé depuis mil huit  
11          cent soixante-neuf (1869) doit suivre l'évolution  
12          du droit pour que les commissions soient mieux  
13          outillées et que soient codifiés les grands  
14          principes directeurs de la conduite d'une enquête  
15          publique.

16                      Chapitre 2, ce survol étant fait,  
17          permettez-moi d'entrer davantage dans les détails  
18          de nos recommandations avec l'aide de mes deux  
19          consoeurs. Tout d'abord, notre rôle comme ordre  
20          professionnel.

21                      Exercer la profession d'avocat est un  
22          privilège et non un droit et repose sur  
23          l'acceptation des valeurs et principes éthiques et  
24          déontologiques dont l'avocat doit s'inspirer en  
25          toutes circonstances. Les manquements à ces valeurs



1 et principes sont de nature à amoindrir la  
2 confiance du public et à dévaloriser la profession.

3 Le Barreau du Québec, à titre d'ordre  
4 professionnel se doit donc d'agir avec diligence  
5 dans le respect de la règle de droit en vigueur,  
6 mais a également le devoir de signaler au  
7 législateur les outils qui lui sont nécessaires  
8 pour mieux remplir sa mission de protection du  
9 public, qui est la base même de notre mission.

10 Lors des arrestations d'avocats par l'Unité  
11 permanente anticorruption, l'UPAC, en mai deux  
12 mille treize (2013), le Barreau du Québec a demandé  
13 au gouvernement un outil supplémentaire qui  
14 permettrait de présenter une demande au conseil de  
15 discipline de l'Ordre visant à suspendre les  
16 avocats faisant face à de graves accusations  
17 criminelles en lien avec l'exercice de la  
18 profession.

19 La réponse du gouvernement est venue sous  
20 la forme du projet de loi 62, qui s'intitule « la  
21 loi modifiant le Code des professions », pour  
22 permettre une suspension ou une limitation  
23 provisoire immédiate des activités du  
24 professionnel. Ce projet de loi, déposé le quatorze  
25 (14) novembre deux mille treize (2013), est

1 malheureusement, et j'insiste sur le  
2 malheureusement, mort au feuilleton lors de la  
3 dissolution du parlement ou de l'Assemblée  
4 nationale, pour faire place aux élections d'avril  
5 deux mille quatorze (2014).

6 Ce projet de loi prévoyait la mise en place  
7 d'une mesure permettant au conseil de discipline  
8 d'un ordre professionnel, sur requête d'un syndic,  
9 et s'il juge que la protection du public l'exige,  
10 d'imposer à un membre qui fait l'objet d'un acte  
11 d'accusation punissable par cinq ans  
12 d'emprisonnement ou plus, soit une suspension  
13 provisoire immédiate ou une limitation provisoire  
14 immédiate de son droit d'exercer des activités  
15 professionnelles, ou d'utiliser le titre réservé  
16 aux membres de l'Ordre, soit des conditions suivant  
17 lesquelles il pourra continuer d'exercer sa  
18 profession.

19 Déjà en deux mille quatre (2004), le  
20 Barreau avait déjà fait, en vain, une demande  
21 similaire au gouvernement. Il semble toutefois que  
22 le contexte actuel, de même que la récente décision  
23 de la Cour supérieure, qui permettait à la Ville de  
24 Saint-Rémi de suspendre des élus municipaux lors du  
25 dépôt d'accusations graves signale une plus grande

1 ouverture des tribunaux à l'octroi de pouvoirs de  
2 ce type aux organisations pour leur permettre de  
3 mieux remplir leur mission de protection du public.

4 Le Barreau recommande donc que le contenu  
5 du projet de loi 62 soit repris sous forme d'un  
6 nouveau projet de loi présenté à l'Assemblée  
7 nationale. C'est la recommandation 11 que l'on  
8 retrouve à la page 32 de notre mémoire.

9 Par ailleurs, nous avons, dans la refonte  
10 de notre nouveau code de déontologie des avocats,  
11 ajouté en préambule du code de grands principes  
12 éthiques, je vais les appeler parapluie, qui  
13 viennent compléter les normes déontologiques  
14 spécifiques prévues au code de déontologie.

15 Le bureau du syndic du Barreau du Québec a  
16 suivi avec intérêt les travaux de la Commission. En  
17 septembre deux mille quatorze (2014), il y avait,  
18 en lien avec vos travaux, avec les travaux de la  
19 Commission, vingt-six (26) dossiers d'enquête  
20 ouverts visant vingt-deux (22) avocats différents.  
21 Un avocat a remis sa démission et une plainte  
22 disciplinaire a été portée contre un membre du  
23 Barreau en vertu de l'article 59.1.1 du Code des  
24 professions, qui prévoit ce qui suit, et je le  
25 cite :

1                    Constituent également des actes  
2                    dérogatoires à la dignité de sa  
3                    profession le fait pour un  
4                    professionnel :

5                    1- De commettre un acte impliquant de  
6                    la collusion, de la corruption, de la  
7                    malversation, de l'abus de confiance  
8                    ou du trafic d'influence;

9                    2- De tenter de commettre un tel acte  
10                    ou de conseiller à une autre personne  
11                    de le commettre;

12                    3- De comploter en vue de la  
13                    commission d'un tel acte.

14                    Fin de la citation de l'article. Ce dossier est  
15                    présentement au stade des moyens préliminaires  
16                    devant le conseil de discipline du Barreau du  
17                    Québec.

18                    Il faut mentionner également que lorsque  
19                    des accusations graves sont formulées en commission  
20                    d'enquête et que des arrestations criminelles ont  
21                    lieu, l'ordre professionnel peut être en mesure de  
22                    rendre compte de certaines données au public afin  
23                    de démontrer qu'il agit, et ainsi préserver le lien  
24                    de confiance avec lui.

25                    Comme l'ont fait l'Ordre des ingénieurs en

1           septembre deux mille treize (2013) et juin deux  
2           mille quatorze (2014), et le Barreau du Québec en  
3           mai deux mille treize (2013), les ordres  
4           professionnels devraient avoir le devoir de rendre  
5           compte publiquement du nombre d'enquêtes en lien  
6           avec la collusion et la corruption, du nombre de  
7           membres visés par ces enquêtes, et si les noms ont  
8           déjà été révélés publiquement, des étapes du  
9           processus disciplinaire à franchir et des décisions  
10          touchant ces membres. C'est la ligne de conduite  
11          que nous observerons en cette matière dorénavant.

12                        Nous avons aussi abordé la question du  
13          secret professionnel et du devoir déontologique de  
14          dénonciation de l'avocat. Nous rappelons  
15          l'importance sociale du secret professionnel de  
16          l'avocat pour le fonctionnement du système de  
17          justice et la préservation de la primauté du droit.  
18          Le citoyen doit avoir totalement confiance que ses  
19          confidences livrées pour obtenir des conseils  
20          juridiques ne seront pas dévoilées. Le secret  
21          professionnel est quasi absolu, mais la  
22          jurisprudence reconnaît toutefois qu'il existe  
23          actuellement trois situations - dont je parlerai  
24          tout à l'heure - où le secret professionnel ne  
25          s'applique pas et où il doit céder le pas à des

1 principes plus importants.

2 Dans ces trois situations, le client ne  
3 peut réclamer le droit à la confidentialité à  
4 l'égard des tiers, la règle de fond, ni  
5 l'irrecevabilité de son témoignage, la règle de  
6 preuve. L'avocat, pour sa part, est alors autorisé  
7 à divulguer l'information à certaines personnes, la  
8 règle de fond, et peut être contraint de témoigner  
9 devant un tribunal, la règle de preuve.

10 Les trois grandes exceptions sont les  
11 suivantes à la quasi-absolue du secret  
12 professionnel. 1. Lorsque l'innocence d'un accusé  
13 et son droit à une défense pleine et entière ne  
14 peuvent être établis que par la divulgation de  
15 l'information autrement visée par le secret  
16 professionnel. 2. Lorsque la communication avocat-  
17 client est elle-même de nature criminelle ou vise à  
18 faciliter la perpétration d'actes criminels. 3.  
19 Lorsque la sécurité publique est clairement et  
20 gravement menacée et ce, de manière imminente.

21 Ceci dit, à la suite des nombreux scandales  
22 financiers, une réflexion a été entreprise sur le  
23 secret professionnel et le rôle des avocats en  
24 entreprise ou des conseillers juridiques  
25 d'entreprises ou des avocats en contentieux. Des

1 changements sont survenus qui encadrent  
2 l'obligation de dénonciation à l'interne.

3 De nouvelles expressions ont alors commencé  
4 à être discutées pour mieux circonscrire le rôle de  
5 l'avocat en entreprise. 1. « Whistleblowing » -- ce  
6 que le professeur Bernier appelle « dénonciation  
7 éthique », l'obligation, donc, de dénoncer. 2., ou  
8 plutôt le droit de dénoncer. 2. « Up the ladder  
9 reporting », l'obligation de porter l'affaire à un  
10 niveau supérieur si une solution satisfaisante  
11 n'est pas trouvée au premier niveau. 3. « Noisy  
12 withdrawal », l'obligation de se retirer du dossier  
13 avec fracas, si le comportement dommageable existe,  
14 et d'aviser les autorités du retrait et des raisons  
15 qui y ont amené -- donc l'avocat accepte qu'il perd  
16 un client.

17 Les barreaux au Canada ont adopté des  
18 règles reflétant certaines de ces préoccupations.  
19 Ainsi, le Code de déontologie des avocats au Québec  
20 a été modifié par l'ajout d'articles qui reflètent  
21 ces nouvelles réalités en important la règle dans  
22 notre code de déontologie récemment du « Up the  
23 ladder reporting ».

24 Je cède maintenant la parole à maître  
25 Joséane Chrétien pour le volet plus large de

1           responsabilité des élus et des citoyens. Maître  
2           Chrétien.

3           (09:48:22)

4           Me JOSÉANE CHRÉTIEN :

5           Merci, je vais allumer mon micro. Le Barreau s'est  
6           attardé à l'éthique et à la déontologie en matière  
7           municipale. Nous tenons à rappeler que ce n'est pas  
8           d'hier que le législateur est venu légiférer sur  
9           l'intégrité en matière municipale. Dès le dix-  
10          neuvième (19e) siècle, on adoptait une loi sur la  
11          fraude et la corruption dans les affaires  
12          municipales qui venait alors compléter les règles  
13          du Code criminel en matière de fraude. Cette loi a  
14          été remplacée en mil neuf cent quatre-vingt-sept  
15          (1987) par la Loi sur les élections et les  
16          référendums dans les municipalités.

17                   Aujourd'hui, chaque municipalité se doit  
18                   d'adopter un code d'éthique et de déontologie - un  
19                   pour ses élus, un pour ses employés - de même  
20                   qu'une politique de gestion contractuelle. Bien que  
21                   l'on ait édicté des exigences minimales quant aux  
22                   comportements à proscrire, ces documents peuvent  
23                   différer d'une municipalité à une autre. Il peut  
24                   donc y avoir autant de codes d'éthique qu'il y a de  
25                   municipalités au Québec.



1                   En plus de ces documents, il y a diverses  
2 obligations en matière d'intégrité et d'attribution  
3 de contrats publics qui se retrouvent dispersées  
4 dans des lois applicables au monde municipal comme  
5 les Loi sur les cités et villes, le Code municipal  
6 du Québec ou encore la Loi sur la transparence et  
7 l'éthique en matière de lobbying.

8                   Pour nous, deux constats s'imposent. Il y a  
9 une dispersion des mesures dans les textes  
10 législatifs et il y a une diversité de mesures dans  
11 les divers codes adoptés et les diverses politiques  
12 contractuelles adoptées. Il va sans dire que cet  
13 éparpillement a certainement un impact sur le  
14 message à communiquer. Pourtant, pour nous le  
15 message devrait être clair et uniforme pour tous.

16                   Afin d'obtenir ce message unique, ce  
17 message clair, et de témoigner d'une volonté  
18 sérieuse de mise en application, on devrait pouvoir  
19 se référer à une seule législation qui serait  
20 applicable à toutes les entités municipales quelle  
21 que soit leur taille, quel que soit l'horizon  
22 territorial ou sa nature. Un code uniformisé  
23 pourrait ainsi faire l'objet d'une campagne  
24 d'information universelle et donner lieu à  
25 l'émergence d'une jurisprudence qui serait fondée

1 sur des bases identiques.

2 Le Barreau recommande donc, et c'est la  
3 recommandation 18 que vous trouvez à la page 45 du  
4 mémoire, de regrouper au sein d'une seule loi les  
5 diverses règles et obligations portant sur  
6 l'éthique, la déontologie, les conflits d'intérêts  
7 de même que la politique de gestion contractuelle  
8 en matière municipale.

9 De la même manière, on note une  
10 prolifération des diverses portes d'entrée qui ont  
11 été mises sur pied pour permettre la dénonciation  
12 d'actes dérogatoires. Donc, en plus du processus de  
13 plainte contre les élus, qui est administré par la  
14 Commission municipale du Québec, certaines  
15 municipalités ont créé des lignes éthiques. On peut  
16 même diriger les gens vers un ombudsman, on peut  
17 les diriger vers le contrôleur interne, le  
18 vérificateur interne, l'inspecteur, l'UPAC; bref ça  
19 mène à une multiplication des portes d'entrée.

20 À la Ville de Montréal, vous avez même  
21 entendu des témoignages à l'effet que le partage de  
22 l'information entre les divers intervenant était  
23 pas optimal. Ce qu'ont commenté dans le même sens  
24 les professeurs, monsieur Dilhac et monsieur  
25 Nadeau, lorsqu'ils sont venus présenter leur

1           témoignage. Ils ont témoigné d'un certain conflit  
2           entre les personnes chargées d'administrer ces  
3           diverse portes d'entrées de dénonciateurs.

4                        Vous vous souviendrez également du  
5           témoignage de madame Duhamel qui était ingénieur  
6           chez Genivar, qui avait fait face à des actes de  
7           collusion et de corruption et qui, maintenant, au  
8           sein de l'arrondissement de Pierrefonds, vous  
9           disait ne pas savoir vers quelle porte se tourner  
10          si elle voyait un nouvel acte de corruption. Le  
11          Barreau recommande donc à la Ville de Montréal en  
12          particulier de procéder à une évaluation des  
13          diverse ressources qu'elle a mises en place afin de  
14          les optimiser. Cependant, de manière générale, pour  
15          le monde municipal, le Barreau recommande que le  
16          code d'éthique et de déontologie prévoit et énonce  
17          expressément la porte d'entrée pour formuler une  
18          plainte ou dénoncer un acte dérogatoire afin qu'il  
19          soit clair et simplifié. C'est la recommandation 19  
20          que vous retrouverez à la page 47 du mémoire.

21                      Toujours en matière de dénonciation, nous  
22          avons pris connaissance de l'expertise qui a été  
23          préparée par maître Neil Roberts. Nous avons écouté  
24          son témoignage, de même que celui de maître Michel  
25          Jolin, ancien bâtonnier, sur la question

1 d'introduire en droit québécois le recours qui est  
2 prévu aux États-Unis en vertu du « False Claims  
3 Act ». On note qu'aux États-Unis, tant au niveau  
4 fédéral qu'au niveau de certains états, il est  
5 possible pour un dénonciateur, qu'ils appellent,  
6 eux, un « relator », de déposer une plainte qui  
7 soit privée avec un effet double. D'une part, on  
8 dénonce et on fait cesser l'acte qui est frauduleux  
9 envers l'État; mais d'autre part, on se voit  
10 attribuer un pourcentage de l'argent ainsi recouvré  
11 par l'État, que ce soit suite à une poursuite qui  
12 est intentée directement par l'État, ou que ce soit  
13 une poursuite qui est intentée par ce dénonciateur,  
14 si l'État refuse de prendre la poursuite lui-même.

15 Le Barreau croit que cette voie n'est pas  
16 celle qui devrait être privilégiée par l'État  
17 québécois. Nous jugeons que de dénoncer des actes  
18 de collusion et de corruption constitue plutôt une  
19 responsabilité qui est collective. Le geste de  
20 dénonciation devrait être réalisé dans une optique  
21 d'action civique et non pas dans l'optique  
22 d'obtenir un gain qui soit personnel. On propose  
23 donc plutôt l'adoption de mesures visant à  
24 renforcer cette responsabilité par une augmentation  
25 de la formation et la mise sur pied d'un organisme

1 public chargé de recueillir les dénonciations et de  
2 voir à ce que les recours en recouvrement soient  
3 dûment entrepris.

4 Je laisse le soin au bâtonnier du Québec de  
5 vous détailler ces recommandations.

6 Me BERNARD SYNNOTT :

7 Nous avons, le Barreau du Québec, entendu les  
8 nombreuses demandes formulées par diverses  
9 organisations qui ont soumis des mémoires à la  
10 Commission et qui souhaitent une législation plus  
11 complète visant à protéger les dénonciateurs. À  
12 notre avis, la dénonciation doit être comprise  
13 comme étant l'affaire de tous les citoyens et non  
14 envisagée comme une responsabilité purement  
15 individuelle. Dans une société démocratique fondée  
16 sur la règle de droit, la lutte contre la  
17 corruption et la collusion est une responsabilité  
18 collective qu'il faut encourager et protéger.

19 Nous rejoignons certains principes dégagés  
20 par le professeur Pierre Bernier et nous estimons  
21 que la notion de dénonciateur éthique, le  
22 « whistleblower » doit être celle retenue par le  
23 législateur. Et c'est la recommandation 22 qui se  
24 retrouve à la page 54 de notre mémoire.

25 Le dénonciateur éthique,

1 « whistleblower » devrait être davantage protégé  
2 par la loi. On exige du dénonciateur éthique dans  
3 le cadre de la dénonciation qu'il soit de bonne  
4 foi, qu'il soit soutenu par des valeurs de probité,  
5 d'honnêteté, qu'il agisse sur la base de soupçons,  
6 de motifs raisonnables de croire qu'un acte  
7 contraire aux lois est, a été, ou sera commis et,  
8 enfin, que cette dénonciation soit faite en temps  
9 utiles.

10 En contrepartie, quelle protection la loi  
11 offre-t-elle présentement à ce citoyen responsable,  
12 soucieux du bien-être public, respectueux des  
13 valeurs de justice et de démocratie et qui a déposé  
14 toute sa confiance entre les mains des institutions  
15 étatiques? L'action de dénoncer posée par le  
16 dénonciateur éthique, « whistleblower », doit  
17 cesser d'être perçue comme un acte vil de  
18 dénonciation pure et simple. Ce comportement que  
19 nous qualifions de courageux doit être reconnu  
20 juridiquement et politiquement. Et c'est la  
21 recommandation 22, toujours, qui se retrouve à la  
22 page 54 de notre mémoire.

23 La reconnaissance juridique implique que le  
24 dénonciateur éthique devrait pouvoir bénéficier  
25 d'un régime de protection adéquat, adapté, doté de

1 mécanismes efficaces et flexibles pour assurer sa  
2 protection, tant au niveau de son identité, de la  
3 confidentialité des informations transmises, de son  
4 intégrité physique, de sa sécurité, de son emploi,  
5 ce qui est également important pour nous, de la  
6 responsabilité civile et pénale ainsi que des  
7 pertes économiques subies ou à subir du fait du  
8 « whistleblowing ».

9 La loi pourrait introduire certaines  
10 mesures, notamment un régime de présomption et un  
11 renversement du fardeau de la preuve sur les  
12 épaules de l'auteur de cette mesure, et c'est  
13 toujours la recommandation 22.

14 La reconnaissance politique pourrait  
15 impliquer une reconnaissance publique qui pourrait  
16 être civique et professionnelle. Elle pourrait  
17 également être assortie de certaines mesures  
18 avantageuses.

19 Dans notre mémoire, nous parlons également  
20 peut-être de mesures avantageuses au niveau fiscal,  
21 mais il y a aussi d'autres moyens, nous en sommes  
22 convaincus.

23 Le Barreau croit que dans l'établissement  
24 et la mise en place d'un régime de protection du  
25 dénonciateur éthique et de la reconnaissance de la

1           dénonciation, cette mission et son accomplissement  
2           devraient être confiés à un organisme indépendant.  
3           Et c'est la recommandation du Barreau numéro 23 que  
4           l'on retrouve à la page 56 de notre mémoire.

5                       Ainsi, cet organisme indépendant, doté  
6           d'une vision novatrice, pourrait dès le départ, et  
7           sans la nécessité d'écarter des préjugés prévalant  
8           déjà, se mériter plus aisément la confiance du  
9           public. Le commissaire à la lutte contre la  
10          corruption, institué en vertu de l'article 4 de la  
11          Loi concernant la lutte contre la corruption  
12          pourrait être l'organisme chargé de l'application  
13          de ce nouveau régime, toujours la recommandation 23  
14          au mémoire du Barreau, page 56.

15                      Le Barreau du Québec croit que la mission  
16          de l'organisme indépendant pourrait comporter deux  
17          volets : 1-L'enquête et les protections offertes au  
18          dénonciateur éthique et 2-Le recouvrement des  
19          sommes dont l'État s'est vu priver par la  
20          corruption et la collusion.

21                      Au niveau du volet concernant le  
22          recouvrement, l'adoption de mesures statutaires  
23          pourrait viser l'instauration d'un régime de  
24          présomption, de règles particulières quant à la  
25          prescription, l'établissement de la valeur du



1           montant à être perçu, les personnes responsables et  
2           la forme d'ordonnance de remboursement, et même  
3           l'établissement d'un programme de remboursement,  
4           c'est-à-dire un programme d'entente de  
5           remboursement.

6                        La mission de cet organisme indépendant,  
7           concernant le volet du dénonciateur éthique serait  
8           de recevoir et d'analyser les signalements, de  
9           procéder avec célérité aux enquêtes, et à cette fin  
10          de requérir la collaboration des corps policiers  
11          concernés.

12                       Je cède de nouveau la parole à maître  
13          Chrétien pour la suite des recommandations en  
14          matière de formation.

15          (10:00:21)

16          Me JOSÉANE CHRÉTIEN :

17          Alors, si on veut encourager cette dénonciation  
18          éthique à tout niveau, nous croyons que nous devons  
19          augmenter la formation en la matière. Alors, vous  
20          trouverez deux recommandations à cet égard, les  
21          recommandations 20 et 21 aux pages 50 et 51 du  
22          mémoire.

23                       Tout d'abord, pour accroître la culture  
24          publique en éthique, nous croyons qu'il faut le  
25          faire dès le plus jeune âge. À cet effet-là, nous

1           croyons que la formation devrait couvrir des thèmes  
2           variés, tel le fonctionnement des gouvernement, y  
3           compris des municipalités, le rôle des élus ainsi  
4           que leurs obligations et responsabilités, les  
5           phénomènes de collusion, de corruption, la notion  
6           d'impôts, la notion de finances publiques, et  
7           caetera.

8                        Vous noterez au mémoire le résultat de  
9           certains sondages qui démontrent une méconnaissance  
10          du système de justice par les Québécois, une  
11          méconnaissance des règles de droit qui sont  
12          applicables, de même qu'une certaine tolérance face  
13          à des pratiques qui seraient non éthiques.

14                      Nous jugeons donc que nous devons revoir la  
15          formation qui est offerte et nous proposons de le  
16          faire au niveau primaire et au niveau secondaire au  
17          augmentant l'éducation civique, juridique et  
18          sociale, pour y inclure un parcours civique de  
19          formation commencée très tôt. Ce parcours pourrait  
20          être axé sur le respect de la primauté du droit et  
21          son esprit par l'intermédiaire d'ateliers  
22          pratiques, par exemple.

23                      Dans le même ordre d'idées, et afin de ne  
24          pas juste former ceux qui décideront plus tard  
25          d'accorder des contrats et qui seront nos élus

1           demain, nous souhaitons également former les élus  
2           actuels et les fonctionnaires actuels, qui sont  
3           chargés d'octroyer et de gérer les contrats  
4           publics. La formation à ce niveau-là devrait  
5           inclure bien sûr une formation éthique,  
6           déontologique adéquate, qui inclurait un volet sur  
7           les conflits d'intérêts, sur les règles propres à  
8           l'octroi et la gestion des contrats, meilleures  
9           méthodes de prévenir et de contrer la collusion, et  
10          caetera. Donc, ce sont nos recommandations au  
11          niveau de la formation.

12                 Nous avons également des recommandations au  
13          niveau... visant à améliorer la gestion des appels  
14          d'offres et l'intégrité en matière de contrats  
15          publics.

16                 Tout d'abord, et afin d'assister les plus  
17          petites ou les moyennes municipalités qui  
18          n'auraient pas les ressources adéquates à l'interne  
19          pour préparer les appels d'offres et évaluer les  
20          soumissions, de même qu'évaluer les besoins des  
21          municipalités, le Barreau recommande la mise en  
22          place d'équipes mobiles et, donc, un certain comité  
23          de soutien qui serait formé de diverses ressources  
24          multidisciplinaires comme des ingénieurs, des  
25          architectes, et cetera, qui pourrait améliorer la

1 planification des travaux de façon à bien établir  
2 les besoins des municipalités et de bien préparer  
3 les documents d'appels d'offres afin qu'ils soient  
4 le plus complet possible. C'est les recommandations  
5 12 et suivantes que vous trouverez aux pages 39 à  
6 42 du mémoire.

7 De manière similaire, il devrait y avoir  
8 création de comités mobiles d'évaluation des  
9 soumissions de façon à également assister les  
10 municipalités qui n'ont pas les ressources  
11 internes.

12 Je pense que ces recommandations rejoignent  
13 celles d'autres intervenants qui sont venus plus  
14 tôt cette semaine. Le Barreau recommande bien sûr  
15 que les membres de ces deux types de comités - soit  
16 les comités de soutien, les comités d'évaluation ou  
17 un autre nom qu'on pourra leur donner - soient  
18 assujettis à des obligations déontologiques portant  
19 notamment sur l'indépendance, les conflits  
20 d'intérêts et prévoyant des sanctions en cas  
21 d'infractions.

22 Par ailleurs, le Barreau du Québec  
23 recommande d'uniformiser le cadre législatif donc,  
24 en plus des directives politiques, les règles, les  
25 documents contractuels qui sont aujourd'hui

1 applicables aux appels d'offres pour tous les  
2 contrats publics, qu'ils émanent d'un organisme  
3 public ou d'une municipalité. Nous croyons en effet  
4 en les bienfaits de règles publiques, connues et  
5 uniformes. Enfin, le Barreau recommande que la  
6 politique de gestion contractuelle qui doit déjà  
7 être adoptée par les municipalités et que nous  
8 souhaitons uniforme, comporte des mesures visant la  
9 production d'un rapport d'évaluation des contrats  
10 déjà exécutés. Donc, une évaluation qui soit post-  
11 mortem des bonnes et des moins bonnes réalisations  
12 permettrait de faire des ajustements au fur et à  
13 mesure et d'obtenir un système qui soit en  
14 constante évolution.

15 Le Barreau a également quelques  
16 recommandations au niveau de la Loi sur l'intégrité  
17 en matière de contrats publics. Tout d'abord,  
18 notons que l'article 2127 de cette loi prévoit que  
19 l'Autorité des marchés financiers peut refuser à  
20 une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler  
21 une autorisation ou encore elle peut révoquer cette  
22 autorisation si cette entreprise ne satisfait pas  
23 aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le  
24 public est en droit de s'attendre d'une partie à un  
25 contrat public ou à un sous-contrat public.

1                   À cette fin, l'Autorité peut considérer  
2 divers éléments qui sont prévus à l'article 2128.  
3 Il y a notamment au paragraphe 1 de cet article la  
4 notion de lien avec une organisation criminelle.  
5 Nous croyons que ce paragraphe a une portée très  
6 large qui peut mener à une forme de culpabilité par  
7 association. Nous jugeons donc que les notions de  
8 lien et d'organisation criminelle, au sens de la  
9 Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics,  
10 devraient être mieux définies.

11                   Le Barreau note également que l'Autorité  
12 des marchés s'est ajustée après l'adoption de la  
13 loi et a adopté des pratiques de rencontres  
14 préalables avec les dirigeants d'entreprises visées  
15 afin de faciliter le processus. L'Autorité peut  
16 également suspendre sa décision en attendant  
17 d'obtenir plus amples informations ou documents des  
18 dirigeants d'entreprises. Nous jugeons que ces  
19 bonnes pratiques doivent être maintenues car elles  
20 viennent limiter et encadrer la discrétion de l'AMF  
21 et évitent à procéder à une judiciarisation qui  
22 serait inutile.

23                   Finalement, notons l'article 2137 de la  
24 même loi qui prévoit que l'Autorité doit accorder  
25 un délai d'au moins dix (10) jours aux dirigeants,

1           aux entreprises, afin de présenter des observations  
2           par écrit ou de fournir des documents qui  
3           viendraient compléter un dossier avant qu'un refus  
4           d'accorder l'autorisation ou de le renouveler soit  
5           émis. Ce délai de dix (10) jours, vous comprendrez  
6           que nous le jugeons plutôt court et que nous  
7           suggerons qu'il soit prolongé à au moins trente  
8           (30) jours. Bien sûr, une entreprise qui désirerait  
9           fournir les informations plus rapidement aurait  
10          toujours le loisir de le faire.

11                       Je passe maintenant la parole à maître  
12          Sylvie Champagne qui abordera le chapitre 1 du  
13          mémoire.

14          (10:07:22)

15          Me SYLVIE CHAMPAGNE :

16          Alors, comme vous l'a mentionné le bâtonnier  
17          Bernard Synnott, la Loi sur les commissions  
18          d'enquête est une loi minimaliste : elle comporte  
19          vingt (20) dispositions et ces dispositions n'ont  
20          pas substantiellement changé depuis l'Acte  
21          concernant les enquêtes sur les affaires publiques  
22          en mil huit cent soixante-neuf (1869). Le droit,  
23          par contre, a considérablement évolué notamment  
24          avec l'adoption des chartes des droits et libertés,  
25          le développement des règles de l'équité

1           procédurale, l'affirmation de la liberté  
2           d'expression et le principe de la publicité des  
3           débats qui trouve application devant une commission  
4           d'enquête.

5           Avec la tenue de plusieurs enquêtes comme  
6           la Commission Johnson, la Commission Bastarache et  
7           votre commission, le Barreau du Québec estime que  
8           c'est le moment venu pour le législateur de réviser  
9           cette loi pour tenir compte de ces développements  
10          juridiques et de l'expérience récente de plusieurs  
11          commissions d'enquête au Québec et au Canada. Nous  
12          avons d'ailleurs fait cette demande, le Barreau,  
13          lors de la présentation du projet de loi 75 en deux  
14          mille douze (2012).

15          De plus, bien qu'il faille miser sur la  
16          prévention par l'éducation et la responsabilité  
17          collective et se doter d'un meilleur encadrement  
18          juridique visant à lutter contre la collusion et la  
19          corruption, il faut être réalistes. Comme nous le  
20          rappelle si bien l'historien que vous avez entendu,  
21          Mathieu Lapointe, dans son expertise sur les  
22          nombreuses commissions d'enquête au fil du  
23          vingtième (20e) siècle québécois, et penser qu'il y  
24          aura peut-être dans le futur d'autres commissions.

25          Dans le mémoire, nous proposons dix (10)



1 recommandations visant à bonifier la loi sur les  
2 commission d'enquête. Aujourd'hui, je me permets  
3 d'attirer votre attention sur certaines d'entre  
4 elles. La première recommandation vise les  
5 principes directeurs de la conduite d'une enquête  
6 publique. Les commissions d'enquête publique sont  
7 des créatures uniques. Leur mandat est d'enquêter  
8 sur des événements importants d'intérêt public, et  
9 de faire des recommandations au gouvernement. La  
10 commission d'enquête est donc redevable au  
11 gouvernement qui la met en place mais agit dans la  
12 conduite de son enquête de manière indépendante.

13 Au plan procédural, une commission  
14 d'enquête n'agit pas selon un mode contradictoire;  
15 c'est peut-être le mode le plus connu de ceux qui  
16 ont à faire dans notre système de justice. Une  
17 commission d'enquête est un organisme inquisitoire.  
18 Les règles de preuve sont assouplies. Les travaux  
19 d'une commission d'enquête, compte tenu de leur  
20 publicité souvent à grande échelle, peuvent causer  
21 des dommages très importants aux droits et intérêts  
22 des personnes visées et aux réputations. La  
23 conduite d'enquêtes publiques doit donc équilibrer  
24 un certain nombre de valeurs : transparence,  
25 indépendance, impartialité, équité, efficacité,

1 proportionnalité, célérité et efficience. Ces  
2 principes ont été reconnus dans le cadre de  
3 plusieurs commissions d'enquête récentes. Nous vous  
4 référons à la loi de deux mille neuf (2009) sur les  
5 enquêtes publiques de l'Ontario, plus précisément  
6 l'article 5 qui codifie certains de ces principes  
7 et dont le Québec pourrait s'inspirer.

8 Le Barreau du Québec propose donc que  
9 soient codifiés à la Loi sur les commissions  
10 d'enquête les grands principes directeurs de la  
11 conduite d'une enquête publique, soient la  
12 recherche de l'intérêt public, la minutie,  
13 l'impartialité, l'équité, la transparence,  
14 l'efficacité, la proportionnalité, la célérité et  
15 l'efficience. C'est notre recommandation 1, à la  
16 page 5.

17 Je saute maintenant à la troisième  
18 recommandation, concernant le rôle des procureurs  
19 et avocats devant une commission. Le Barreau croit  
20 que le rôle de tous les avocats est important dans  
21 le cadre des travaux d'une commission d'enquête.  
22 Pour ce qui est des avocats de la commission, la  
23 pratique très bien établie de longue date au Québec  
24 et au Canada veut que les commissaires nomment un  
25 ou des procureurs de la commission, qui auront pour

1 mandat de présenter en enquête publique la preuve  
2 de manière objective et impartiale, mais aussi de  
3 manière complète et rigoureuse.

4 Il y a également les avocats des  
5 participants, intervenants, qu'on appelle les  
6 parties, et des témoins. De l'avis du Barreau, la  
7 participation des avocats en tant que représentants  
8 des participants, intervenants et témoins, est  
9 essentielle au fonctionnement harmonieux des  
10 travaux d'une commission d'enquête, à l'équité des  
11 procédures et à la crédibilité générale d'une  
12 enquête publique, de son rapport et de ses  
13 recommandations, et favorise la recherche de la  
14 vérité. Naturellement, le droit à l'avocat doit  
15 aller de pair avec la possibilité pour cet avocat  
16 de bien représenter les intérêts de son client.

17 Le Barreau du Québec reconnaît qu'il existe  
18 des impératifs d'efficacité et de célérité des  
19 travaux d'une commission d'enquête. Le Barreau  
20 reconnaît également que les droits liés à la  
21 représentation par avocat qui sont accordés aux  
22 participants à une commission d'enquête, et dans  
23 une moindre mesure aux intervenants, sont plus  
24 importants que ceux dont bénéficient les simples  
25 témoins. Le Barreau du Québec estime donc

1 nécessaire de codifier dans la Loi sur les  
2 commissions d'enquête, un, la possibilité pour les  
3 commissaires de nommer des procureurs de la  
4 commission responsables de la présentation de la  
5 preuve et agissant avec impartialité, conformément  
6 à l'intérêt public et, deux, le droit pour les  
7 participants, les intervenants et les témoins  
8 d'être représentés par procureur, tant à l'étape de  
9 l'enquête dans le cadre des investigations  
10 préalables d'une commission d'enquête. C'est notre  
11 recommandation 3, à la page 9 du mémoire.

12 Je poursuis avec la question de l'équité  
13 procédurale. Le respect des règles de l'équité  
14 procédurale est une valeur fondamentale dans le  
15 contexte d'une enquête publique. Tel que  
16 l'indiquait la Cour suprême du Canada dans  
17 l'affaire Canada contre la Commission sur le  
18 système d'approvisionnement en sang au Canada,  
19 compte tenu de la grande publicité des travaux  
20 d'une commission d'enquête, les risques d'atteinte  
21 à la réputation sont graves, ce qui module à la  
22 hausse les obligations d'équité procédurale. Une  
23 commission d'enquête qui agit en violation des  
24 règles d'équité procédurale porte non seulement  
25 gravement atteinte aux droits et intérêts des

1 parties et des témoins mais peut avoir... mais peut  
2 voir - pardon - ses actions, décisions et rapports  
3 attaqués et invalidés par les tribunaux, ce qui  
4 compromettrait l'efficacité de la commission.

5 Le Barreau du Québec estime donc nécessaire  
6 de codifier dans la Loi sur les commissions  
7 d'enquête les principaux principes en matière de  
8 conduite d'enquête, ce qui inclut l'équité  
9 procédurale, et également certaines composantes de  
10 l'équité procédurale. Et à ce niveau-là, c'est  
11 assez technique, donc je vous référerai à la page  
12 12 de notre mémoire.

13 Maintenant, je passe aux demandes  
14 péremptoires à l'inspection, saisies et  
15 perquisitions. Je vous rappelle, Madame la  
16 Présidente, que le onze (11) avril deux mille douze  
17 (2012), vous avez demandé au premier ministre de  
18 l'époque d'obtenir de pouvoirs supplémentaires  
19 d'inspection et de perquisition au bénéfice de la  
20 Commission. Le Barreau du Québec est intervenu  
21 favorablement à cette demande en apportant  
22 certaines balises.

23 Le Barreau du Québec propose aujourd'hui  
24 que soient intégrées de manière permanente à la Loi  
25 sur les commissions d'enquête les dispositions du

1 projet de loi 75 concernant le pouvoir d'inspection  
2 avec le consentement de l'occupant - c'est  
3 l'article 3 du projet de loi 75 - et de saisie et  
4 de perquisition sur autorisation du Tribunal -  
5 c'est l'article 4. On dit, il faut faire quand même  
6 attention. Ces pouvoirs ne devraient pas être  
7 automatiquement dévolus à tous les organismes qui  
8 importent par référence les pouvoirs des  
9 commissaires nommés en vertu de la Loi sur les  
10 commissions d'enquête.

11 Enfin, le Barreau du Québec recommande que  
12 ne soit pas intégré de façon automatique les  
13 pouvoirs concernant les demandes péremptoires. On  
14 pense que le gouvernement devrait plutôt regarder  
15 dans chacun des cas, déterminer si la nature du  
16 mandat confié à une commission requiert ces  
17 pouvoirs de demandes péremptoires.

18 Je saute maintenant au point 7 concernant  
19 l'immunité des témoins. La question de l'immunité  
20 criminelle et pénale et de l'immunité civile en  
21 lien avec le témoignage devant une commission  
22 d'enquête constitue pour le Barreau un enjeu  
23 fondamental en lien avec la recherche de la vérité.  
24 La non-responsabilité criminelle ou civile en lien  
25 avec le témoignage devant une commission d'enquête

1 est essentielle à la pleine participation des  
2 témoins, à la candeur des témoignages et à la  
3 recherche complète et exhaustive des causes  
4 profondes du problème sous examen par la  
5 Commission. Par conséquent, la reconnaissance et la  
6 codification d'une immunité criminelle et civile en  
7 lien avec le témoignage devant une commission  
8 d'enquête doivent être aussi larges que possible.

9 Le Barreau estime qu'une immunité civile et  
10 criminelle est prévue à l'article 11 actuel de la  
11 Loi sur les commissions d'enquête afin de permettre  
12 aux personnes qui décident de collaborer ou qui  
13 sont assignées par une commission d'enquête de  
14 témoigner librement.

15 L'immunité bénéficie également à toute  
16 personne témoignant devant une commission  
17 d'enquête, qu'elle le fasse volontairement ou  
18 qu'elle ait été assignée. Le Barreau du Québec  
19 estime donc qu'il faut maintenir cette immunité  
20 civile et criminelle qui est prévue à l'article 11  
21 de la Loi sur les commissions d'enquête. L'immunité  
22 bénéficie également à toute personne devant une  
23 commission, qu'elle ait été assignée ou non. C'est  
24 notre recommandation 7 à la page 23.

25 Maintenant, nous avons abordé à la

1 recommandation 8 la possibilité pour une commission  
2 d'enquête de recueillir de la preuve au préalable  
3 par témoignage sous contrainte. Le fonctionnement  
4 de toutes les commissions d'enquête au Canada est  
5 essentiellement similaire. Les témoins sont  
6 formellement assignés pour témoigner et déposer des  
7 documents en audiences publiques.

8 Rappelons, et je sais que vous connaissez  
9 bien, Madame la Présidente, ces trois types  
10 d'audiences, mais pour les gens qui nous écoutent,  
11 qu'il y a trois types d'audiences : l'audience  
12 publique est celle où le témoin dépose, en présence  
13 des parties, pour une commission, les participants  
14 et les intervenants, et le public peut entendre les  
15 témoignages; l'audience en huis clos, le témoin  
16 dépose en présence des participants et  
17 intervenants, mais le public ne peut pas entendre  
18 le témoignage; et l'audience ex parte, le témoin  
19 dépose sans la présence des participants et  
20 intervenants, et le public ne peut pas entendre le  
21 témoignage.

22 Par souci d'efficacité, une fois assigné ou  
23 volontairement sans assignation, les témoins sont  
24 rencontrés par des enquêteurs ou les procureurs de  
25 la Commission au préalable pour assembler les



1 éléments potentiellement pertinents en vue d'une  
2 preuve éventuelle en audiences publiques. Le  
3 Barreau du Québec soutient que, dans la mesure où  
4 une enquête est publique, les témoins ne peuvent  
5 être contraints à témoigner qu'en public.

6 Les personnes qui se sont vu reconnaître le  
7 statut de participant ou d'intervenant devant une  
8 commission d'enquête, de même que les médias,  
9 devraient pouvoir faire des représentations devant  
10 la Commission sur la question de savoir si des  
11 interrogatoires peuvent avoir lieu à huis clos ou  
12 ex parte. Par ailleurs, comme mentionné à la  
13 recommandation 5, la codification des pouvoirs  
14 d'inspection et de perquisition d'une commission  
15 d'enquête devrait largement suffire à lui permettre  
16 de mener efficacement ces investigations  
17 préalables.

18 Le Barreau propose donc que ne soit pas  
19 codifié dans la Loi sur les commission d'enquête un  
20 mécanisme permettant de contraindre des témoins à  
21 huis clos ou ex parte dans le seul but de  
22 recueillir la preuve au préalable. La Loi selon  
23 nous l'interdire. Les commissaires ne devraient pas  
24 entendre des témoins en l'absence des participants  
25 et des intervenants. C'est notre recommandation 8 à

1 la page 26.

2 Je vous remercie de votre attention. Et je  
3 laisse maintenant monsieur le bâtonnier Bernard  
4 Synnott conclure notre présentation.

5 Me BERNARD SYNNOTT :

6 Voilà qui termine cette présentation de notre  
7 mémoire. Je tiens à remercier les membres du groupe  
8 de travail dont les noms apparaissent en couverture  
9 intérieure de ce mémoire de cet apport précieux qui  
10 contribuera, je l'espère, à l'élaboration de  
11 législations futures et aussi à une meilleure  
12 définition des règles liées à l'octroi et à la  
13 gestion des contrats publics dans l'industrie de la  
14 construction.

15 Je tiens aussi à remercier les membres de  
16 la Commission d'enquête du travail accompli et de  
17 leur intérêt à l'égard de notre mémoire.

18 La protection de la primauté du droit est  
19 une responsabilité sociétale interpellant autant  
20 les individus et la société civile que les organes  
21 de l'État. Les ordres professionnels sont aussi  
22 interpellés non seulement en raison de  
23 l'encadrement déontologique de leurs membres, mais  
24 également en raison du rôle de promotion et de  
25 valorisation des comportements éthiques qu'ils

1 peuvent jouer.

2 Le maintien du lien de confiance entre le  
3 public, les professionnels, les institutions  
4 démocratiques et ceux et celles qui en sont les  
5 gardiens est primordial. Les ordres professionnels  
6 doivent donc, en plus de jouer pleinement leur rôle  
7 de protection du public, leur mission première,  
8 prendre part à l'élaboration et à la bonification  
9 de mécanismes de contrôle pour préserver la  
10 confiance du public dans l'application de la règle  
11 de droit et dans nos institutions.

12 À cet égard, nous espérons que les  
13 recommandations formulées par les différents  
14 ordres, dont le Barreau du Québec, à la Commission  
15 feront l'objet d'un suivi des décideurs. Le public  
16 est en droit de s'attendre à des modifications  
17 législatives et réglementaires à la suite des  
18 commissions importantes dont les travaux, soutenus  
19 par des fonds publics, doivent avoir des retombées  
20 concrètes sur notre gouvernance démocratique.

21 Je vous remercie.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Maître Synnott, Maître Chrétien et Maître  
24 Champagne, nous vous remercions infiniment pour  
25 votre présentation. Nous vous remercions également

1 infiniment pour la qualité de votre mémoire et nous  
2 vous remercions d'avoir participé aux travaux de la  
3 Commission.

4 Me BERNARD SYNNOTT :

5 Merci.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci infiniment.

8 Me BERNARD SYNNOTT :

9 Merci.

10 Me JOSÉANE CHRÉTIEN :

11 Merci.

12 Me SYLVIE CHAMPAGNE :

13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui. Ça va. Pour la suite des choses, je pense que  
16 c'est maître Boucher. Bonjour, Maître Boucher.

17 PRÉSENTATION PAR Me BENOIT BOUCHER :

18 Bonjour. Alors, Madame, Monsieur les Commissaires,  
19 j'aurai eu le privilège, comme vous le savez,  
20 d'être le premier participant à m'adresser à la  
21 Commission et j'aurai également le privilège, je  
22 pense bien, d'être le dernier également à  
23 m'adresser à vous.

24 J'ai demandé à vos procureurs  
25 l'autorisation de m'adresser une dernière fois à

1 vous, notamment pour exprimer publiquement  
2 l'intérêt qu'ont suscité les travaux de votre  
3 Commission pour le gouvernement et réitérer sa  
4 confiance à l'égard du travail que vous avez déjà  
5 accompli.

6 Le gouvernement est conscient de la lourde  
7 tâche qui vous attend maintenant. Il vous a confié  
8 un mandat ambitieux dont les contours sont apparus  
9 au fur et à mesure des audiences publiques. Ces  
10 contours ont aussi parfois été façonnés par les  
11 obligations qui vous incombait de protéger les  
12 enquêtes policières et criminelles dont vous étiez  
13 informés.

14 Vous l'avez sans doute noté, la Procureure  
15 générale a choisi de ne pas vous adresser de  
16 mémoire comme d'autres parties intervenantes et  
17 participantes l'ont fait. Je dirais qu'en fait, ce  
18 choix s'est imposé de lui-même. Il allait de soi  
19 que le gouvernement laisse à cette Commission le  
20 champ libre tant à ce qui a trait aux constats  
21 découlant de la preuve qu'aux recommandations qui  
22 pourront en découler.

23 On a entendu ces dernières semaines un  
24 grand nombre d'organismes régulateurs qui ont fait  
25 état des mesures mises en place au cours des

1 dernières années en vue de détecter, prévenir,  
2 combattre la collusion et la corruption, je n'en  
3 reprendrai pas la nomenclature. J'insisterai sur  
4 une seule de ces mesures, la mise en place de la  
5 présente Commission.

6 Une Commission d'enquête que le  
7 gouvernement a voulu indépendante et libre de toute  
8 influence politique ou gouvernementale. Il aurait  
9 pu paraître incongru qu'en fin de parcours le  
10 gouvernement, par la voie des représentants de la  
11 Procureure générale, exprime des attentes quant à  
12 ce qu'il souhaiterait lire ou voir dans le rapport  
13 à venir de la Commission.

14 Ceci dit, il ne faut pas interpréter le  
15 fait de ne pas produire de mémoire comme un  
16 désintérêt ou une insensibilité du gouvernement à  
17 l'égard de ce qui a été mis en lumière au cours des  
18 trois dernières années.

19 Au contraire, vous devez savoir que nos  
20 commettants se sont sentis fortement interpellés  
21 par les révélations concernant notamment la  
22 faiblesse de l'expertise en matière contractuelle  
23 au sein de plusieurs organismes publics; les  
24 risques reliés à la faible concurrence en regard de  
25 certains contrats ou à l'égard de certaines règles

1 qui pourraient être de nature à ne pas favoriser  
2 les meilleures acquisitions.

3 Le gouvernement du Québec est résolu à  
4 améliorer ou à adopter les meilleures pratiques en  
5 matière de contrôle, de gestion, de surveillance  
6 des contrats publics, en vue d'une utilisation  
7 responsable et efficace des deniers publics. De  
8 même, soyez assurés que le gouvernement du Québec  
9 comprend que la lutte à la collusion et à la  
10 corruption demeure non seulement un enjeu, mais un  
11 défi de tous les instants.

12 Nous croyons que l'engagement du  
13 gouvernement du Québec s'est également manifesté  
14 dans la collaboration qu'il a promise à cette  
15 Commission dès le début des travaux.

16 Dans la mesure qui leur a été permis, les  
17 représentants de la Procureure générale du Québec  
18 ont participé activement aux travaux de la  
19 Commission. Ils ont notamment assisté à toutes et  
20 chacune des sessions publiques de travail et tenté  
21 d'apporter les compléments d'informations qu'ils  
22 croyaient utiles afin que toute la lumière puisse  
23 être faite sur les dossiers qui concernaient  
24 directement ou indirectement l'État.

25 Cette Commission a exploré les dédales de

1 plusieurs ministères dans le cadre de ses enquêtes,  
2 des dizaines de milliers de documents, plus d'un  
3 million (1 M) de pages de documentations ont été  
4 remises et requises par vos enquêteurs. Les portes  
5 des ministères vous ont également été ouvertes  
6 également sans réserve.

7           Bref, le gouvernement du Québec a tenté de  
8 collaborer de son mieux aux travaux de cette  
9 Commission tout en lui laissant la latitude dont  
10 elle avait besoin pour accomplir sa lourde tâche.

11           Aujourd'hui, il garde le cap. Il s'en remet  
12 entièrement à la Commission en ce qui concerne  
13 l'analyse des témoignages et experts entendus, les  
14 conclusions de fait qu'elle en tirera et des  
15 recommandations qu'elle souhaitera exprimer. Nous  
16 saluons à l'avance le travail que vous et votre  
17 équipe accomplirez. Vous pouvez être assurés que le  
18 gouvernement consacrera à son résultat tout  
19 l'intérêt requis.

20           Je m'en voudrais, avant de conclure, de ne  
21 pas saluer le travail des membres de votre équipe  
22 de soutien en salle d'audience, des personnes qui,  
23 jour après jour, nous ont accueillis avec  
24 gentillesse, courtoisie et surtout avec le sourire,  
25 nous l'avons apprécié, Mesdames, Messieurs. De



1 même, nous souhaitons saluer la contribution  
2 certaine de maître Macdonald qui nous a quitté en  
3 cours de route, malheureusement.

4 Enfin, au nom de la Procureure générale du  
5 Québec, du gouvernement du Québec, de mes  
6 collègues, Marie-Claude Michon et Simon Larose, je  
7 vous remercie, Madame, Monsieur, de nous avoir  
8 permis de participer à ce qui est, dans une  
9 certaine mesure, sera sans doute une tranche de  
10 l'histoire de notre société. Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci beaucoup. Alors, pour la suite des choses,  
13 nous allons suspendre et nous allons revenir à onze  
14 heures trente (11 h 30) pour le mot de clôture.  
15 J'invite d'ailleurs le Barreau à y assister.

16 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

17

18

19

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 (11:30:16)

22 MOT DE CLÔTURE

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Mesdames et Messieurs, les audiences publiques de  
25 la Commission sont en principe terminées. Il ne

1 s'est jamais passé une journée sans que l'un ou  
2 l'autre des membres de la Commission ne soit  
3 encouragé par vos remarques empreintes de  
4 reconnaissance. Nous désirons à notre tour vous  
5 remercier grandement pour votre appui et votre  
6 confiance manifestés tout au long de nos travaux.

7 Avant toute chose, je tiens à remercier mon  
8 collègue, le commissaire Renaud Lachance, d'abord  
9 et avant tout, pour avoir accepté de diriger avec  
10 moi cette Commission. Je le remercie également pour  
11 sa grande collégialité, son profond sens de la  
12 justice, sa rigueur intellectuelle, sa droiture  
13 d'esprit, sa grande capacité d'analyse, ses  
14 connaissances approfondies en plusieurs domaines et  
15 son dévouement. Du fond du coeur et au nom de toute  
16 la Commission, merci, Monsieur Lachance.

17 Nos premiers mots s'adressent au  
18 commissaire et professeur Rodrigue Macdonald que la  
19 maladie a malheureusement emporté le treize (13)  
20 juin dernier. Cet homme admirable a marqué la  
21 Commission notamment par son esprit analytique peu  
22 commun, sa grandeur d'âme, son éthique, sa chaleur  
23 humaine, sa solidarité et bien sûr le support qu'il  
24 sa malgré tout su apporter à la direction de la  
25 recherche. Merci, Monsieur le commissaire

1 Macdonald, nous sommes persuadés que vous continuez  
2 de veiller sur nous.

3 L'existence de la Commission émane en  
4 grande partie de la volonté des québécois de voir  
5 un assainissement des mœurs s'opérer en matière  
6 d'octroi des contrats publics dans l'industrie de  
7 la construction et dans le financement des partis  
8 politiques en lien avec cette industrie.

9 C'est ainsi que le gouvernement a créé la  
10 Commission le dix-neuf (19) octobre deux mille onze  
11 (2011) et nous a confié le mandat de dresser un  
12 portrait des stratagèmes qui impliqueraient de  
13 possibles activités de collusion et de corruption  
14 dans l'octroi et la gestion de contrats publics  
15 dans l'industrie de la construction incluant  
16 notamment les organismes et les entreprises du  
17 gouvernement du Québec et les municipalités  
18 incluant des liens possibles avec le financement  
19 des partis politiques.

20 Il nous a aussi confié le mandat de dresser  
21 le portrait de possibles activités d'infiltration  
22 de l'industrie de la construction par le crime  
23 organisé.

24 Nous devons maintenant, après trois ans  
25 d'intenses enquêtes sur les faits, examiner des

1 pistes de solutions et faire des recommandations en  
2 vue d'établir des mesures permettant d'identifier  
3 et de prévenir la collusion et la corruption dans  
4 l'octroi et la gestion des contrats publics dans  
5 l'industrie de la construction, en lien avec le  
6 financement des partis politiques ainsi que  
7 l'infiltration de celle-ci par le crime organisé.

8 Môme si notre mandat a été clairement  
9 défini par le gouvernement du Québec, il nous  
10 apparaît utile de mentionner que la Commission n'a  
11 pas reçu le mandat d'analyser le financement des  
12 partis politiques dans son sens large, mais  
13 uniquement lorsqu'il est en lien avec l'octroi et  
14 la gestion de contrats dans le secteur public,  
15 lesquels doivent à leur tour être en lien avec  
16 l'industrie de la construction.

17 Il en va de même en ce qui concerne  
18 l'infiltration du crime organisé. Le mandat ne  
19 concerne pas l'infiltration du crime organisé dans  
20 toutes les sphères de la société, mais uniquement  
21 dans l'industrie de la construction. Aller au-delà,  
22 dans un cas comme dans l'autre, serait outrepasser  
23 notre mandat.

24 Par ailleurs, tel que nous l'avons déjà  
25 mentionné, il n'appartient pas à une commission

1 d'enquête, quelle qu'elle soit, de déterminer la  
2 responsabilité civile ou pénale de quiconque. Cette  
3 tâche revient aux tribunaux.

4 La Commission a rencontré plus de mille  
5 quatre cents (1400) personnes, dont certaines à  
6 plusieurs reprises. Nous avons traité tout près de  
7 sept mille cinq cents (7500) communications du  
8 public. Nous avons tenu deux cent soixante et un  
9 (261) jours d'audience, au cours desquelles nous  
10 avons déposé près de deux mille huit cents (2800)  
11 documents et entendu un peu moins de trois cents  
12 (300) personnes. Les audiences représentent plus de  
13 soixante-six mille (66 000) pages de transcription.

14 Afin d'utiliser au mieux le temps à sa  
15 disposition, la Commission a dû se restreindre et  
16 faire des choix. C'est ainsi qu'elle a sélectionné  
17 les cas les plus probants, qui illustrent le mieux  
18 la façon dont les problèmes de collusion, de  
19 corruption et d'infiltration par le crime organisé  
20 sont susceptibles de se présenter dans les  
21 contextes les plus variés. Les termes mêmes de  
22 notre mandat nous autorisent à utiliser cette  
23 approche et l'ampleur de notre mandat nous a  
24 obligés à agir ainsi.

25 C'est pourquoi, une fois le stratagème

1           démontré par une ou des personnes, il nous fallait  
2           passer à autre chose pour réussir à enquêter sur  
3           tous les autres aspects de notre mandat. Pour  
4           identifier les éléments de preuve à présenter, il  
5           nous a fallu vérifier que les informations  
6           colligées étaient pertinentes et utiles à notre  
7           mandat.

8                         Dans cette optique, ce n'est pas tant  
9           l'identité des personnes physiques ou morales qui  
10          intéressaient la Commission, mais plutôt ce que ces  
11          personnes avaient à dire et lui permettaient  
12          d'apprendre sur les stratagèmes et les activités  
13          que la Commission est chargée d'examiner. Il nous  
14          fallait vérifier que les faits se situaient à  
15          l'intérieur de la période couverte par notre  
16          mandat. Ainsi, malgré l'intérêt que pouvaient  
17          susciter certains faits, s'ils étaient antérieurs à  
18          cette période, soit mil neuf cent quatre-vingt-  
19          seize (1996), nous ne pouvions pas les retenir.

20                        Nous nous sommes assurés de respecter  
21          scrupuleusement l'obligation clairement énoncée à  
22          notre mandat de protéger les enquêtes en cours et  
23          d'éventuelles poursuites judiciaires. Nous nous  
24          sommes préoccupés de protéger l'identité des  
25          personnes qui nous ont rapporté des événements sous

1 le sceau de la confidentialité. Nous nous sommes  
2 préoccupés de ne pas éclabousser inutilement des  
3 réputations. Et c'est pourquoi nous avons veillé,  
4 dans la mesure du possible, à ce que les faits  
5 présentés soient vérifiés et limités à ce qui était  
6 nécessaire à l'accomplissement de notre mandat.

7 Des témoins ont fait état de différentes  
8 pratiques en lien avec l'octroi de contrats publics  
9 impliquant des fonctionnaires, des firmes de génie-  
10 conseil, des entrepreneurs en construction et des  
11 organismes publics, et des organisations politiques  
12 dans le monde municipal et provincial.

13 Ils ont notamment évoqué l'existence de  
14 partage de territoires, le rôle des comités de  
15 sélection, le paiement indu d'un pourcentage sur la  
16 valeur des contrats octroyés dans certaines  
17 municipalités, la collusion entre certains  
18 ingénieurs et entrepreneurs, la corruption de  
19 certains fonctionnaires dans le monde municipal et  
20 provincial, les élections clé en main, le recours à  
21 de la fausse facturation, l'abus de confiance, la  
22 place du crime organisé dans l'industrie de la  
23 construction, le rôle des syndicats, le CUSM, le  
24 fonctionnement de l'octroi de contrats au MTQ, chez  
25 Hydro-Québec et dans certaines municipalités, le

1           fonctionnement de l'octroi de subventions par le  
2           MAMOT et le financement des partis politiques en  
3           lien avec l'octroi de contrats publics dans  
4           l'industrie de la construction.

5                       Nous avons aussi exposé publiquement  
6           certains dossiers tels que le cartel dans  
7           l'industrie du luminaire et de l'asphalte, le  
8           Faubourg Contrecoeur, l'usine d'épuration à  
9           Boisbriand et le 1000 de la Commune.

10                      Dès le mois de septembre, les audiences de  
11           la Commission se sont poursuivies sans relâche.  
12           Nous avons ainsi entendu avec intérêt vingt-cinq  
13           (25) organismes publics dont le Directeur général  
14           des élections, l'Unité permanente anticorruption,  
15           la Régie du bâtiment, la Commission de la  
16           construction du Québec, l'Agence du revenu du  
17           Québec, le Commissaire au lobbyisme, le Department  
18           of Investigation de New York, le Bureau de la  
19           concurrence du Canada, l'Ordre des ingénieurs du  
20           Québec, le syndic de l'Ordre des ingénieurs du  
21           Québec, la Sûreté du Québec et la Directeur des  
22           poursuites criminelles et pénales pour ne nommer  
23           que ceux-là.

24                      Nous avons reçu plus de quatre-vingts (80)  
25           mémoires et entendu plusieurs associations



1           professionnelles, syndicales et patronales ainsi  
2           que plusieurs corporations et ordres  
3           professionnels. Nous avons lu ces mémoires avec  
4           beaucoup d'intérêt.

5                       Par la suite, nous avons invité plus d'une  
6           vingtaine d'experts dont plusieurs sont reconnus  
7           mondialement afin d'alimenter notre réflexion quant  
8           aux pistes de solutions relativement aux différents  
9           volets couverts par notre mandat.

10                      Ces experts ont exprimé leur point de vue  
11           sur certains sujets d'importance tels que la  
12           possibilité de favoriser la concurrence tout en  
13           encourageant les entreprises locales, les principes  
14           à suivre pour identifier les éléments de  
15           vulnérabilité d'un système qui favorise la  
16           collusion et la corruption, différentes méthodes  
17           d'octroi des contrats publics, le rôle des lanceurs  
18           d'alerte et dénonciateurs éthiques et l'importance  
19           de les protéger, l'impact des réformes  
20           institutionnelles, l'importance de l'éthique au  
21           sein des institutions publiques et privées, la  
22           nécessité et l'importance de valoriser la fonction  
23           publique et ses fonctionnaires tant au niveau  
24           provincial que municipal, le lien entre la  
25           corruption et le mode de financement des partis

1 politiques, le rôle et les limites de la  
2 transparence dans l'action publique, le rôle du  
3 crime organisé dans le secteur de la construction  
4 et les moyens de le détecter et le principe du  
5 False Claims Act, soit celui de la poursuite privée  
6 au nom du gouvernement ou d'une municipalité.

7 Enfin, nous avons entendu cette semaine les  
8 représentations de certains participants et  
9 intervenants. Nous remercions sincèrement toutes  
10 les parties et tous les organismes pour leur  
11 précieuse collaboration durant les audiences de la  
12 Commission.

13 Les audiences de l'automne furent non  
14 seulement très intéressantes mais enrichissantes,  
15 éducatives et extrêmement stimulantes  
16 intellectuellement. Elles étaient et sont toujours  
17 disponibles sur notre site Internet, tout comme  
18 l'ensemble des audiences et pièces qui ont été  
19 produites.

20 Nous allons maintenant nous retirer pour  
21 décider des faits que nous allons retenir pour les  
22 fins de notre rapport et proposer des  
23 recommandations. Nous désirons par ailleurs vous  
24 rappeler que les articles 82 à 86 de nos Règles de  
25 procédures prévoient notamment que si la Commission

1           devait envisager d'imputer une conclusion de  
2           mauvaise conduite à l'égard de l'une ou l'autre des  
3           personnes physiques ou morales mentionnées lors de  
4           nos audiences, celle-ci devra en être informée au  
5           préalable au moyen d'un préavis suffisant de la  
6           nature des reproches qui pourraient lui être faits  
7           et elle pourra, évidemment, être entendue en  
8           audience si elle le souhaite. Ce préavis demeure  
9           confidentiel et est communiqué à la personne  
10          intéressée par les procureurs de la Commission.

11                        Nous désirons maintenant remercier  
12          plusieurs personnes en commençant par notre  
13          directeur général et secrétaire de la Commission,  
14          monsieur Gino Francoeur pour son inestimable  
15          contribution. D'une redoutable efficacité, il a su  
16          tenir bien en main les finances et le  
17          fonctionnement général de notre organisation.  
18          J'ajoute qu'il a toujours su voir au bien-être de  
19          tous.

20                        Nous remercions également maître Sonia  
21          LeBel et maître Simon Tremblay, tout d'abord pour  
22          avoir accepté de diriger l'équipe juridique suite  
23          aux départs successifs de maître Sylvain Lussier,  
24          de maître Claude Chartrand et de maître Denis  
25          Gallant qui nous a quitté le printemps dernier pour

1           accepter le poste d'inspecteur général à la Ville  
2           de Montréal après avoir beaucoup donné à la  
3           Commission. Nous les remercions tous les trois pour  
4           tout le travail effectué.

5                     Maître LeBel et maître Tremblay ont  
6           rapidement su se démarquer par leur grande capacité  
7           d'analyse, leur vivacité d'esprit et leur  
8           leadership. Ils ont agi avec rigueur et  
9           professionnalisme et ont toujours su garder le cap  
10          contre vents et marées. Comme plusieurs membres de  
11          la Commission, ils ont fait preuve d'abnégation par  
12          leurs sacrifices et leur dévouement. Nous les  
13          remercions grandement, tant pour ce qui a déjà été  
14          fait que pour tout ce qui reste à faire.

15                    Merci aussi à tous les juristes de l'équipe  
16          juridique. Faire partie d'une telle équipe implique  
17          de travailler en étroite collaboration avec  
18          l'équipe des enquêtes et celle de la recherche afin  
19          d'analyser les faits et rechercher des éléments de  
20          confirmation. Cela veut aussi dire interroger au  
21          préalable des témoins, les interroger en audience,  
22          lesquelles se déroulaient souvent en même temps que  
23          les enquêtes sur le terrain. Préparer et  
24          approfondir les dossiers en vue des audiences  
25          devant la Cour supérieure, la Cour d'appel et la

1 Cour suprême. Dire qu'il n'est pas facile  
2 d'interroger en direct des témoins sous le regard  
3 critique et parfois sévère des observateurs est une  
4 euphémisme. Merci à vous tous. Merci pour votre  
5 grande force de caractère, votre passion pour la  
6 juste et l'État, votre profond sens du devoir à  
7 accomplir ont été et sont encore de précieux atouts  
8 pour nous.

9           Merci à monsieur Robert Pigeon, ex-  
10 directeur des opérations, et à son adjoint,  
11 monsieur René Fortin. Deux hommes qui ont su mener  
12 et diriger les enquêtes avec efficacité, doigté et  
13 rigueur. Dès leur entrée en fonction, ils ont non  
14 seulement recruté des enquêteurs expérimentés  
15 provenant de diverses agences, mais plusieurs  
16 autres personnes issues de différents milieux :  
17 économistes, comptables agréés, ingénieurs,  
18 journalistes, statisticiens, notaires et analystes,  
19 tous des gens de grande qualité dont plusieurs font  
20 maintenant équipe avec la recherche.

21           Nous sommes persuadés que sans l'expérience  
22 de tous ces policiers, spécialistes en enquêtes de  
23 grande envergure, et sans l'expertise de tous les  
24 autres membres de l'équipe, nous n'aurions pas pu  
25 obtenir la collaboration de tant de personnes, ni

1 enquêter avec autant d'efficacité en si peu de  
2 temps, sur tous les sujets qui font l'objet de  
3 notre mandat. Nous les en remercions.

4 Nous remercions avec tout autant  
5 d'enthousiasme notre directrice de la recherche, la  
6 professeur et avocate, Geneviève Cartier. C'est le  
7 regretté professeur Macdonald qui nous a fait le  
8 cadeau de nous faire bénéficier de la compétence de  
9 cette brillante professeur de droit de l'Université  
10 de Sherbrooke qui a accepté de diriger l'équipe de  
11 recherche. Plusieurs témoins ont mentionné que le  
12 gage du succès de certaines organisations repose  
13 sur la diversité de son personnel. L'équipe de  
14 recherche en est un vibrant exemple.

15 Maître Cartier a su se constitué une équipe  
16 parfaitement multidisciplinaire indispensable à la  
17 bonne marche de nos travaux. Après s'être adjoints  
18 monsieur Martin Comeau et monsieur François  
19 Fournier, elle su réunir des personnes de diverses  
20 disciplines comme l'urbanisme, la sociologie, le  
21 droit, les sciences politiques et la littérature.  
22 Le professionnalisme, la générosité et le  
23 dévouement de maître Cartier et de son équipe sont  
24 remarquables. Tous ont collaboré à la préparation  
25 des audiences, notamment en ce qui concerne les

1 organismes et les experts, et assisteront  
2 maintenant les commissaires à l'élaboration du  
3 rapport en collégialité avec les autres membres de  
4 la Commission. Merci à vous tous.

5 Nous remercions tout particulièrement notre  
6 directeur des communications, monsieur Richard  
7 Bourdon, ainsi que nos adjointes administratives,  
8 nos greffières, les constables spéciaux, et tout le  
9 personnel de la Régie, sous la direction de  
10 monsieur Marc-André Barsalou. Vous avez toujours su  
11 combler nos besoins quotidiens et vous avez su nous  
12 faciliter la vie. Merci beaucoup.

13 Nous remercions également la Sûreté du  
14 Québec pour toute son aide en termes de ressources  
15 humaines et pour l'implantation des mesures de  
16 sécurité entourant la Commission. Nous remercions  
17 plus spécifiquement monsieur Mario Laprise qui a su  
18 rendre les communications fluides et transparentes  
19 entre la Commission et les diverses instances en  
20 charge des dossiers en lien avec notre mandat.

21 Nous remercions monsieur Robert Lafrenière  
22 de l'Unité permanente anticorruption et monsieur  
23 Marc Parent du Service de police de la Ville de  
24 Montréal pour toute leur collaboration.

25 Nous avons entendu en audience avec

1 satisfaction plusieurs organismes déclarer faire  
2 preuve d'ouverture d'esprit quant à l'échange  
3 d'information. Nous espérons qu'une saine et  
4 franche collaboration saura subsister entre les  
5 divers organismes et agences chargés de faire  
6 respecter la loi.

7 Nous saluons le courage des journalistes  
8 d'Enquête, trop peu nombreux à effectuer un travail  
9 aussi fondamental dans une société libre et  
10 démocratique. Ils agissent comme des chiens de  
11 garde et tout doit être mis en oeuvre pour leur  
12 permettre d'effectuer leur travail, libre  
13 d'entraves, en toute transparence et en toute  
14 impartialité.

15 Plusieurs témoins ont rapporté que  
16 l'enquête que nous avons menée n'a pas été vaine.  
17 Le gouvernement a adopté ces dernières années  
18 plusieurs changements législatifs et structurels.  
19 Plusieurs organismes publics, parapublics et privés  
20 ont adopté des normes d'éthique élevées. On a pu  
21 voir de profonds changements s'opérer dans la  
22 société québécoises. Nous allons bientôt proposer  
23 des recommandations au gouvernement.

24 Dans l'intervalle, nous soulignons que,  
25 même si les stratagèmes exposés ont éclaboussé



1 l'industrie de la construction dans son ensemble,  
2 il ne faudrait surtout pas croire que toutes les  
3 entreprises et toutes les personnes qui y  
4 travaillent sont malhonnêtes. L'image de la  
5 fonction publique, tant provinciale que municipale,  
6 a aussi été ternie, même si la très grande majorité  
7 de ses employés est honnête et intègre. Les  
8 fonctionnaires ne doivent donc pas se décourager,  
9 mais bien continuer de servir fièrement et  
10 dignement l'État. Ce qui constitue un privilège qui  
11 ne doit pas être pris à la légère.

12 La confiance du public en nos institutions  
13 doit être restaurée. La corruption et la collusion,  
14 phénomènes mondiaux, ont un impact majeur sur la  
15 confiance des Québécois et se répercutent dans  
16 toutes les sphères de la société. Plusieurs  
17 personnes ont rapporté que la quête du Québec vers  
18 l'intégrité est citée en exemple à travers le  
19 monde. Les Québécois ont fait preuve de beaucoup de  
20 courage. Ils peuvent donc être fiers et garder la  
21 tête haute.

22 Il est non seulement souhaitable, mais  
23 impératif que la culture institutionnelle  
24 québécoise rejette toute forme de corruption et de  
25 collusion, quel qu'en soit l'échelon. La

1           dénonciation ne doit plus être perçue comme un acte  
2           de trahison, mais être fortement encouragée comme  
3           un geste de grande loyauté envers l'organisation,  
4           la fonction publique et toute la société en  
5           général.

6           À eux seuls, les lois et les règlements ne  
7           viendront pas à bout de la collusion et de la  
8           corruption. C'est pourquoi nous devons tous mettre  
9           l'épaule à la roue. Il faut saisir l'occasion qui  
10          nous est donnée de changer les choses pour le plus  
11          grand bénéfice de tous. Ce n'est que collectivement  
12          en agissant de façon responsable qu'ensemble nous  
13          réussirons à faire du Québec une société où  
14          l'éthique est aux premières loges et où la  
15          collusion et la corruption n'ont plus leur place.

16          Mesdames et messieurs, nous vous remercions  
17          une fois de plus très sincèrement pour l'intérêt  
18          que vous avez toujours porté aux travaux de la  
19          Commission. Merci.

20          AJOURNEMENT

21

22          SERMENT

23          Nous, soussignés, ODETTE GAGNON et CLAUDE MORIN,  
24          sténographes officiels, certifions que les feuilles  
25          qui précèdent sont et contiennent la transcription

1 d'un enregistrement numérique, hors de notre  
2 contrôle et est au meilleur de la qualité dudit  
3 enregistrement, le tout conformément à la loi.

4

5 Et nous signé,

6

7

8

9 \_\_\_\_\_  
Odette Gagnon (Tableau #202129-3)

10 Sténographe officielle

11

12

13

14 \_\_\_\_\_  
Claude Morin (Tableau #200569-7)

15 Sténographe officiel

16

17